



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE
AQUITAINE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

www.aquitaine.drire.gouv.fr



200405955

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoùlère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
☎ : 05.58.05.76.24 ou 20 - Fax : 05.58.05.76.27

Saint-Pierre-du-Mont, le 13 septembre 2007

Subdivision Landes 2
Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D-2007-0512
fiche : 6816-52 0001-1-1

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Association RECYCLAGE SERVICES à Mont-de-Marsan

Demande de régularisation d'un centre de regroupement et
reconditionnement de déchets non dangereux

RAPPORT DE SYNTHÈSE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX

Le 22 avril 2004, l'association RECYCLAGE SERVICES a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation visant la régularisation de son activité de regroupement et de reconditionnement de déchets non dangereux.

Suite au rapport DRIRE du 29 avril 2004 qui notait certaines lacunes du dossier au regard de la composition demandée par le décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'association RECYCLAGE SERVICES a transmis à Monsieur le Préfet un dossier complété, le 8 juillet 2004.

Le rapport DRIRE du 9 juillet 2004 a déclaré le dossier complet et régulier. Prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2004/596 du 23 août 2004, l'enquête publique s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2004.

Au cours d'une réunion à la DRIRE le 2 avril 2007, le Président de l'association RECYCLAGE SERVICES a déclaré son projet de collaboration avec la société LLAU-REDMAT.

Le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances et dangers sont maîtrisés et notre projet de propositions à Monsieur le Préfet.

Par lettre du 15 mai 2007, nous avons consulté l'association RECYCLAGE SERVICES, sur la base d'un rapport de synthèse proche du présent rapport et de notre projet de prescriptions. Après une lettre intermédiaire d'attente du 13 juin 2007, elle nous a transmis ses réponses et son positionnement le 2 août 2007 (voir chapitre VI).

Le présent rapport, avec le projet d'arrêté joint, constituent le rapport prévu à l'article 10 du décret de 1977 déjà cité. Il répond à la transmission préfectorale du 29 novembre 2004 qui nous transmet le rapport du Commissaire-Enquêteur.

Les principaux enjeux du dossier sont la maîtrise du risque d'incendie et la prévention des envols (débris de papiers ou de films plastiques).

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

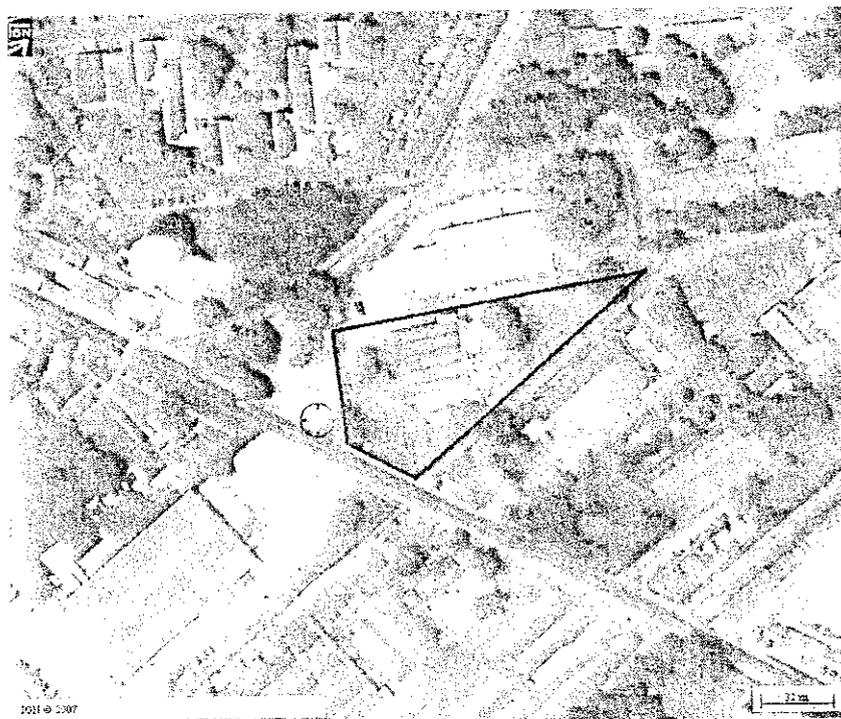
NOTE : les indications du présent chapitre II résultent du dossier de demande d'autorisation initial, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique. Les changements effectués ou annoncés depuis par l'exploitant (notamment ceux signalés en août 2007) sont mentionnés au chapitre VI.

II.1. Le demandeur - le site d'implantation

L'association RECYCLAGE SERVICES est spécialisée dans la récupération de cartons, papiers, et matières plastiques. Elle vise l'insertion de personnes précédemment exclues du travail.

Elle est implantée à Mont-de-Marsan depuis 1998. L'effectif moyen sur le site est de 14 personnes. Le site est implanté *Zone industrielle de la Mi-Carrère, 573 avenue de la Ferme de Carboué* à Mont-de-Marsan. Le terrain, de 6000 m², est loué à la ville de MONT-DE-MARSAN.

L'établissement est entouré d'activités à caractère industriel : chaudronnerie, société de décapage (avec un logement de fonction), commerce d'engins de chantiers, fabricant de buses en béton. En périphérie, on trouve aussi une école (à 120 m), des logements de Gendarmerie (à 90 m), le dépôt d'hydrocarbures de la Société Pétrolière de Dépôts (à 170 m), un château d'eau (à 90 m).



Pour le financer d'éventuels aménagements lourds, l'Association doit faire appel au soutien d'un partenaire, tel que la municipalité ou une entreprise privée.

II.2. Les installations classées - la situation administrative

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Seuils des régimes Autorisation [Déclaration]	Régime
167-A	station de transit de déchets non dangereux, en provenance d'industriels, commerces, administrations	7.200 t/an	pas de seuil	Autorisation
2710-1	déchetterie aménagée pour la collecte des papiers, cartons et plastiques triés et apportés par des professionnels	5.990 m ²	3.500 m ² [100 m ²]	
98 ^{bis} -B-1	dépôt et atelier de triage de matières combustibles à base de polymères, situé à moins de 50 m d'un bâtiment tiers	450 m ³	150 m ³ [30 m ³]	

La demande d'autorisation vise la régularisation de ces installations.

Le 6 mars 2001, RECYCLAGE SERVICES avait déposé en Préfecture une Déclaration, au titre des rubriques 98^{bis} et 1530. Nous avons alors signalé que l'activité relève du régime de l'*Autorisation* au titre des rubriques 98^{bis} et 167. Le classement sous la rubrique 167 et non 322 constitue une interprétation de la nomenclature des installations classées qui tient compte de l'absence de déchets des ménages ; elle est sans influence sur le régime de l'*Autorisation* visé.

Les déchets regroupés sur le Centre sont ensuite expédiés vers des filières qui permettent leur valorisation Matière, via des récupérateurs tels que REDMAT, SOPAVE, SOULLER (ONYX), SURCA, SITCOM du Marsan.

Au titre du Code de l'urbanisme, l'activité de RECYCLAGE SERVICES est compatible avec le règlement du Plan d'Occupation des Sols de Mont-de-Marsan en vigueur, édicté en 1997 (zone IUI à vocation d'industrie, d'entrepôt ou activités artisanales et commerciales). Le permis de construire du bâtiment a été délivré le 12 mai 1967.

II.3. présentation technique des installations objet de la demande d'autorisation

L'établissement reçoit des déchets non dangereux : cartons, papiers, plastiques (déchets parfois qualifiés de "Déchets industriels banals"). Ce sont principalement des déchets d'emballages.

La collecte des déchets est assurée principalement par l'Association RECYCLAGE SERVICES elle-même, mais la possibilité d'apports volontaires n'est pas exclue (par des commerces, artisans, entreprises ou administrations). L'Association dispose de récépissés préfectoraux des 17 février 2004 pour ses activités de négoce, courtage et transport de déchets, au titre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998.

Les flux annuels sortants sont d'environ 1.500 t/an pour les matières plastiques, 5.000 t/an pour les cartons, 700 t/an pour les papiers, 80 t/an pour les refus de tri. L'établissement comporte des aires de stockage des déchets :

- matières plastiques : 85 m² en vrac dans le hangar (hauteur : 3 m) et 60 m² en balles (hauteur : 3 m. au plus, 76 balles), soit 255 + 95 = 450 m³, soit environ 11 tonnes ;
- cartons : 360 m³ en vrac dans le hangar et 227 balles, soit 25+120 t ;
- papiers : 66 m³ en vrac dans le hangar et 12 bacs de 200 kg, soit un total de 9 t ;
- refus de tri : une benne de 30 m³ (8 t).

ainsi qu'un poste de pressage des déchets (presse hydraulique), un poste de distribution de fioul domestique (cuve de 1 m³), des locaux administratifs et sanitaires. Dans le dossier initial, l'établissement comporte aussi un poste de gardiennage habité la nuit par un des salariés.

Un tri manuel est effectué sur les déchets entrants en vrac. Les cartons et plastiques sont comprimés (presse) et mis en balles (de 600 à 680 kg). Les opérations de tri et de pressage sont effectuées sous abri. Le bâtiment possède une hauteur maximale de 9,15 m. L'établissement n'effectue plus d'opérations de broyage ; il n'effectue pas de lavage de véhicules ni de bennes. L'activité a lieu du lundi au vendredi, dans la plage horaire maximale : 08h00 ~ 18h00.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

L'étude d'impact contient un échéancier des principales actions accomplies ou programmées pour la protection de l'environnement. Ce document est annexé au présent rapport.

II.4.1. Consommation d'eau - Pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines ou des sols

La consommation d'eau de l'établissement est d'environ 150 m³/an.

Le réseau d'assainissement public est du type séparatif. Les eaux usées sanitaires de l'établissement RECYCLAGE SERVICES y sont raccordées.

L'établissement comporte 955 m² de toitures et 135 m² de surface imperméabilisée au sol. Le dossier de 2004 présente une situation où les eaux pluviales sont orientées vers l'assainissement collectif, mais il suggère que 900 m² supplémentaires seront imperméabilisés (voiries) et que l'ensemble des eaux pluviales sera alors rejeté vers un (ou des) fossé(s) d'infiltration à créer. Pour éviter l'entraînement de fragments de papiers dans les eaux pluviales, l'exploitant indique qu'un balayage régulier et complet du site est réalisé, et qu'un dégrilleur sera placé en amont du (ou des) futur(s) fossé(s) d'infiltration.

L'établissement RECYCLAGE SERVICES est à 750 m du Midou et à 1.250 m de la Midouze. Il n'a pas de rejet dans ces rivières.

Le forage utilisé pour l'alimentation en eau potable dit "de *Planton*", à une centaine de mètres, capte la nappe de l'Aquitainien. Elle est protégée des intrusions superficielles par 20 m d'argiles. Ce forage possède un périmètre de protection immédiat (l'établissement est en dehors), mais pas de périmètre rapproché ni éloigné.

II.4.2. Pollution de l'air

Les rejets polluants dans l'air sont limités aux gaz d'échappement du chariot élévateur, qui fonctionne au fioul, et aux poussières de carton.

En périodes ventées, des envols de fragments de déchets sont aussi envisageables. L'exploitant annonce que cette nuisance sera maîtrisée par nettoyage régulier du site et grillage périphérique.

L'établissement ne reçoit pas de déchets odorants, ni d'ordures ménagères.

II.4.3. Bruit

L'environnement du site comporte des sources de bruit : route départementale 932 à 500 m (10.000 véhicules/jour), circulation aérienne militaire rattachée à la Base 118 (à 1.600 m), atelier de la CHAUDRONNERIE MECANIQUE MONTOISE, usines.

Dans l'établissement RECYCLAGE SERVICES, les principales sources de bruits sont la presse et son tapis d'alimentation : bruit moyen de 83 dB_A, avec des pics à 94,5 dB_A. Le trafic routier représente 16 à 33 rotations de camions par jour.

Les 22 et 30 janvier 2004, des mesures acoustiques ont été réalisées, l'établissement étant tantôt à l'arrêt, tantôt en activité. Cette campagne de mesures a montré des émissions sonores de l'établissement RECYCLAGE SERVICES conformes à la réglementation.

Le dossier de 2004 signale qu'un déplacement des machines est prévu. Dans la nouvelle configuration, l'émergence sonore de l'établissement reste inférieure à l'émergence limite de 5 dB_A fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

II.4.4. Production de déchets

Outre les déchets en transit (dont les flux sont mentionnés au paragraphe II.3), l'activité de l'établissement génère quelques déchets, principalement les huiles de vidange d'engins tels que la presse. Celles-ci (environ 1 m³/an) sont récupérées par les sociétés qui assurent l'entretien mécanique des engins.

II.4.5. Impact sur la santé des populations

En raison de la nature des déchets reçus, non dangereux, cet impact est considéré comme nul.

II.4.6. Consommation énergétique

Si le flux annuel de 7.200 tonnes de déchets est atteint, la consommation énergétique prévue est de 20.500 k.W.h d'électricité et de 20 m³ de fioul et gazole (chariot élévateur et 2 camions).

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

Le dossier de 2004 contient un échéancier des principales actions accomplies ou programmées pour maîtriser les risques d'accidents. Ce document est annexé au présent rapport.

II.5.1. Risque d'inondation

L'établissement est situé de 25 à 30 m au-dessus des rivières. Son secteur n'est pas considéré comme exposé au risque d'inondation.

II.5.2. Risque d'incendie de matières combustibles

C'est le risque principal de l'établissement. Il concerne les déchets en vrac plus que les déchets conditionnés en balles, qui sont moins vulnérables. L'étude des dangers contient une analyse assez fine des causes possibles d'accidents.

Conformément aux études de dangers d'installations classées, le dossier a examiné les conséquences maximales d'un incendie, s'il survenait malgré les mesures de prévention et de protection prises, d'une part dans le hangar, d'autre part sur le stock extérieur :

- les zones de dangers par effet thermique correspondantes sont représentées par le plan repris en annexe. Les flux de 3 et 5 kW/m² (respectivement : effets létaux et effets irréversibles après 1 minute d'exposition) seraient observés en dehors de l'établissement, sur une vingtaine de mètres. Le flux de 8 kW/m² (effet domino : transmission de l'incendie) affleure le bâtiment de chaudronnerie voisine. Cette étude de dangers de 2004 n'a pas été pris en compte l'effet "Ecran" des murs, qui sont percés de larges portes.
- les fumées pourraient provoquer une gêne pour la visibilité dans un rayon de 500 m. L'étude des dangers ne fait pas apparaître de risque toxique lié aux fumées d'incendie.

Comme mesures préventives, l'exploitant indique que :

- les agents suivront une formation à la sécurité accrue. Des consignes sont édictées, notamment l'interdiction de fumer. Des exercices de sécurité seront menés périodiquement ;
- l'établissement est doté d'un parc d'extincteurs conforme à la norme APSAD R4. 4 poteaux incendie sont à moins de 210 m du site (dont 1 à 40 m). Chacun peut fournir 60 m³/h sous 2 à 3,8 bars. L'exploitant indique que l'application du document de référence (la règle D9 du CNPP) nécessite 1 poteau débitant 60 m³/h, condition satisfaite. La caserne SDIS est à 5 km ;

- les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Les engins de levage et les installations de pressage sont également vérifiés régulièrement ;
- les balles de déchets sont placées hors du bâtiment. Les stocks de déchets seront à plus de 3 m de la clôture. Leur hauteur sera limitée à 3 m ;
- les murs du bâtiment sont des murs séparatifs ordinaires qui résistent au feu 2 heures, mais l'exploitant ne les qualifie pas avec les termes réglementaires ("coupe-feu de degré 2 heures" en 2004, "REI 120" aujourd'hui, *pour capacité portante, Etanchéité au feu et Isolation thermique*). En revanche, la charpente est métallique et non stable au feu. Des portes pare-flammes 1/2 heures à fermeture automatique seront placées autour du hangar ;
- la toiture en amiante-ciment sera changée et, à cette occasion, des trappes de désenfumage pourront être posées ;
- une clôture sera mise en place et les véhicules de la Chaudronnerie voisine ne circuleront plus dans l'établissement. Un plan de circulation va être établi et va améliorer le mode de fonctionnement, notamment en évitant le croisement des véhicules et en permettant un meilleur accès des secours (possibilité de contournement du bâtiment) ;
- concernant la protection contre foudre, l'établissement n'est, en 2004, pas encore protégé, mais une étude Foudre a été réalisée selon l'arrêté ministériel du 28/01/1993 et il le sera, grâce à l'installation d'un dispositif d'amorçage sur mat (au faîtage le plus à l'Est du bâtiment) conforme à la norme NF C 17 100.

II.5.3. Risque liés à la prolifération de rongeurs ou d'insectes

Cet aspect n'est pas évoqué par le dossier.

II.5.4. Risque de pollution accidentelle des eaux ou du sol

L'exploitant déclare que tous les liquides (cuve de fioul de 1000 litres, deux bidons d'huile hydraulique de 220 litres) sont placés sur rétention, que l'aire de distribution de fioul sera aussi sur rétention et que la partie hydraulique de la presse sera dotée d'un absorbant pour huile.

Les déchets entrants font l'objet d'un contrôle visuel. En cas de découverte d'un déchet interdit (ordure ménagère, déchet toxique), il est isolé.

Le dossier 2004 mentionne qu'en cas de lutte contre un incendie, les eaux d'extinction s'écouleraient vers le réseau des eaux pluviales puis le milieu naturel.

II.6. Les conditions de remise en état

L'exploitant annonce qu'en cas d'arrêt de l'installation, les locaux seraient nettoyés, les produits polluants et les déchets régulièrement éliminés, et le site restitué à la mairie.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 *concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.*

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.*

Arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "*Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public*".

Circulaire de Madame la Ministre de l'environnement DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 *relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés.*

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 23 août 2004.

IV.1. Les avis des conseils municipaux

Commune de Mont-de-Marsan : la délibération du 17/11/2004 émet un avis favorable.

Commune de Saint-Avit : nous n'avons pas reçu l'avis de cette municipalité.

IV.2. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DRAC lettre du 31/08/2004	le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie.	
SDIS lettre du 17/09/2004	<p>il conviendra de considérer les prescriptions et recommandations suivantes [extraits] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une voie maintenue dégagée doit permettre la circulation sur le périmètre du bâtiment et des zones de stockages, - équiper le hangar d'un dispositif de détection d'incendie automatique avec report d'alarme dans l'habitation adossée au hangar, - la défense incendie du site requiert 120 m³/h pendant 2 heures, disponible à moins de 200 m, sous forme de poteaux incendie ou de réserve. 	<p>nous avons transmis l'avis SDIS à l'Association le 07/10/04, en lui demandant son positionnement (pas de réponse reçue).</p> <p>→ Le dossier annonce la création d'une voie ceinturant le bâtiment.</p> <p>→ Cette disposition est prévue par le projet d'arrêté joint. Lors de la rencontre du 02/04/07, le Président de l'Association a toutefois signalé que l'habitation pourrait ne pas être maintenue.</p> <p>→ Ce débit est supérieur à celui calculé par l'étude des dangers (60 m³/h), à partir du même référentiel D9. L'étude des dangers indique qu'il existe des poteaux délivrant chacun 60 m³/h alentour, <u>MAIS</u> elle n'évoque pas le débit disponible en fonctionnement simultané.</p> <p>Malgré notre demande du 15/05/07, l'exploitant n'indique pas, dans son positionnement du 02/08/07, si le site dispose de la ressource en eau demandée par le SDIS.</p> <p>Notre courriel du 06/08/07 l'interroge de nouveau. Le 07/08/07, LLAU-REDMAT signale que des essais de performance du réseau incendie seront menés par la REGIE MUNICIPALE et le SDIS le 05/09/07 (indication confirmée par le SDIS).</p> <p>Le 10/09/07, LLAU-REDMAT nous informe que ces essais ont montré des débits et pressions satisfaisants et déclare que le relevé des mesures est en cours de rédaction par la Régie des eaux.</p>

DIREN lettre du 21/09/2004	avis défavorable motivé par : - volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie non traité, - le risque de pollution par les eaux d'extinction d'un incendie appelle des mesures spécifiques, qui n'ont pas été prévues. Il y a notamment un risque pour le forage d'eau potable de "Planton", - la proximité du massif forestier appelle un schéma de nettoyage des abords et de débroussaillage, pour éviter les feux de forêt. Ces mesures doivent être prescrites.	ce sujet est traité par l'étude d'impact (pages 55 et 56). nous partageons l'avis de la DIREN. Le projet d'arrêté joint impose le confinement des eaux incendie. [voir chapitre VI : un système de confinement est prévu]. l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie impose de telles dispositions. Cependant l'établissement RECYCLAGE SERVICES n'est pas implanté à proximité du massif forestier. Nous avons communiqué ces indications à la DIREN par lettre du 06/10/2004.
DDE lettre du 30/09/2004	La DDE déclare que, dans cette zone, le POS interdit les installations soumises à autorisation présentant un risque pour la sécurité publique non équipées de dispositifs d'atténuation des nuisances. La DDE ajoute que ces préconisations ne s'appliquent pas à l'activité RECYCLAGE SERVICES, qui peut être régulièrement autorisée. Les accès prévus dans le dossier n'appellent pas d'observation particulière.	
Mission Inter-Service de l'Eau lettre du 20/10/2004	avis favorable	
DDASS lettre du 25/10/2004	avis favorable, avec l'indication : la seule remarque à formuler concerne les risques d'envol des papiers, qui appellent des dispositions.	
DDTEFP lettre du 18/11/2004	un contrôle de l'inspection du travail a été fait le 28/09/04 et Monsieur le Maire a indiqué que les travaux de mise en conformité seront réalisés. la DDTEFP soutient les structures d'insertion et notamment RECYCLAGE SERVICES.	A l'occasion de son positionnement [voir chapitre VI], l'exploitant nous a communiqué la copie du bilan qu'il a envoyé à l'inspecteur du travail le 20/07/07 (bilan des actions engagées suite à la visite du 28/09/04).

IV.3. L'avis du CHSCT

L'établissement ne possède pas de CHSCT.

IV.4. L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur

Les permanences du Commissaire-Enquêteur se sont déroulées du 20/09/2004 au 20/10/2004.

Le Commissaire-Enquêteur note que la population locale ne s'est pas mobilisée sur ce dossier, mais que la seule personne qui s'est manifestée (gérant de la chaudronnerie voisine) a fait des remarques pertinentes :

- mauvais aspect visuel,
- nombreux envois de papiers,
- pourrissement de matières organiques lors des jours de pluie,
- odeurs résultant d'emballages souillés,
- nombreux rongeurs,
- risque de pollution par lessivage des emballages plastiques par les eaux pluviales,
- intrusions faciles dans l'établissement, qui n'est pas pourvu de clôture,
- crainte de propagation d'un incendie au bâtiment de la chaudronnerie voisin,
- la future clôture induira une perte de possibilités de manœuvre pour les véhicules associés à la chaudronnerie (qui bénéficient d'un passage sur le terrain RECYCLAGE SERVICES).

Le Commissaire-Enquêteur relève que l'établissement ne crée pas d'inconvénients majeurs et que les aménagements prévus devraient résoudre la plupart des problèmes soulevés. En conclusion de son rapport du 19 novembre 2004, le Commissaire-Enquêteur donne un avis favorable à la régularisation de l'activité.

Il signale aussi un projet de rapprochement entre RECYCLAGE SERVICES et un partenaire, en vue de la création d'une SARL en 2005.

Dans son positionnement [voir chapitre VI], l'exploitant signale que tous les problèmes soulevés par le gérant de la chaudronnerie voisine seront résolus par les dispositions qu'il [le centre de regroupement de déchets non dangereux] s'engage à prendre.

V. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint certaines dispositions présentées ci-dessous.

Conséquences d'un incendie sur les installations voisines

Le scénario d'incendie maximal étudié dans le dossier de 2004 met en évidence une zone de dangers touchant deux établissements industriels voisins, dont un possède un logement (gardien).

Nous proposons de retenir, comme objectif, les règles suivantes (qui sont en vigueur pour les entrepôts de marchandises combustibles relevant du régime de l'Autorisation) :

- maintien des effets létaux en cas d'incendie (5 kW/m²) dans une zone exempte de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, de voies de circulation publique,
- maintien des effets significatifs en cas d'incendie (3 kW/m²) dans une zone exempte d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies routières à grande circulation.

Nous considérons que la situation décrite par l'étude des dangers de 2004 nécessite le renforcement des mesures de protection passives ou -le cas échéant- une étude plus fine de l'effet protecteur des murs (s'ils sont REI, au sens de l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 *relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et ouvrages*), ou une modification des conditions d'exploitation (baisse ou réorganisation des stocks).

En effet, la prise compte de cloisons REI 120 (coupe-feu 2 heures indépendamment de l'effondrement des charpentes) peut être utilisée par l'Association RECYCLAGE SERVICES pour démontrer des conséquences accidentelles moindre à l'extérieur de l'établissement, sous réserve

de garantie sur leur comportement au feu REI 120. Si l'effet Ecran des cloisons est effectivement pris en compte, la condition de durée de 120 minutes précitée pourrait être atténuée, si l'Association démontre un comportement REI pendant toute la durée de l'incendie (durée à déterminer).

Conséquences d'un incendie sur les eaux

En raison de la proximité d'un forage d'alimentation en eau potable et du réseau hydrographique, nous proposons d'imposer à l'Association RECYCLAGE SERVICES la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux Incendie.

Une telle disposition est néanmoins plus sévère que la réglementation nationale :

- la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 vise seulement les matières dangereuses : "(article 44 :) *Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.*",
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (non applicable aux centres de transit de déchets) vise "(article 12 :) *les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II en quantité supérieure à 200 tonnes, ou de produits agro-pharmaceutiques en quantité supérieure à 500 tonnes*" : celles-ci doivent être "équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction."

VI. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT - POSITIONNEMENT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées à l'installation et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et notre projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués pour positionnement à l'association RECYCLAGE SERVICES, le 15 mai 2007.

L'Association nous a transmis son positionnement le 2 août 2007 (lettre datée du 31 juillet 2007), à l'occasion d'une entrevue à la DRIRE ; la lettre est co-signée par l'association RECYCLAGE SERVICES et par la société LLAU-REDMAT. Le positionnement contient une actualisation de l'étude des dangers (réalisée avec le concours du cabinet ABACA ENVIRONNEMENT de Biarritz) ; le plan des synthèse des zones de dangers nous a été envoyé le 07/08/07.

D'autre part, le 3 août 2007, la société LLAU-REDMAT nous a transmis la copie de sa lettre d'intention d'acquisition du terrain adressée à la Mairie de Mont-de-Marsan le 10 juillet 2007. Par courriel du 7 août 2007, elle signale également que des essais de performances des poteaux incendies seront réalisés le 5 septembre.

Les faits marquants qui apparaissent dans ce positionnement sont :

<i> sujet </i>	<i> observation </i>	<i> notre avis </i>
identité de l'exploitant	L'Association RECYCLAGE SERVICES va être remplacée en tant qu'exploitant des installations, « avant la date butoir du 31 octobre 2007 », par un nouvel exploitant : la SAS ETABLISSEMENTS EMILE LLAU. L'effectif de l'établissement sera alors de 7 salariés (3 CDI et 4 CIE).	Le futur exploitant opère déjà dans ce secteur d'activité, sur d'autres sites. Ses capacités techniques et financières ne sont pas moindres que celles de l'Association. Nous ne voyons pas d'obstacle au changement d'exploitant, acte prévu par l'article 34 du décret du 21/09/1977. L'exploitant doit toutefois respecter cet article (notamment, déclarer la date exacte du changement, déclaration à faire par la SAS ETABLISSEMENTS EMILE LLAU et non par la société LLAU-REDMAT). Si l'arrêté préfectoral d'autorisation est signé après le changement d'exploitant, il devra naturellement viser le nouvel exploitant.

<p>périmètre de l'installation</p>	<p>La lettre de positionnement indique que la société ETABLISSEMENTS EMILE LLAU est en passe d'acquérir, auprès de la ville de Mont-de-Marsan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'actuel terrain utilisé par RECYCLAGE SERVICES, - ainsi que deux bandes de terrain situées au Nord et au Sud-Est de l'établissement. Ce projet d'acquisition vise notamment à améliorer le plan de circulation des véhicules. La superficie totale serait portée de 6.000 à 7.500 m² (<i>cette valeur modifie la taille de l'installation visée par la rubrique ICPE n° 2710</i>). L'évolution du périmètre de l'établissement annoncée est visible sur le plan annexé au présent rapport. <p>La lettre précise que la décision du Conseil municipale de Mont-de-Marsan devrait intervenir pendant la deuxième quinzaine de septembre 2007.</p>	<p>Dans la mesure où le projet d'extension correspond à des bandes de terrain périphériques qui ne reçoivent pas de stockages de matières combustibles, il permet une meilleure intervention des secours et évite que des tiers occupent ces zones (et soient exposées à une éventuelle nuisance).</p> <p>Le 6 août 2007, nous avons interrogé, d'une manière informelle, le Directeur des Services Techniques de la ville de Mont-de-Marsan. Il déclare que la vente de la totalité du terrain n'est pas certaine, car la ville a un projet d'usage de la bande située au Sud-Est (piste cyclable).</p> <p>L'extension n'est pas un sujet décisif pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter ICPE. L'exploitant doit prendre les mesures adaptées qui garantissent, avec ou sans l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation des engins de secours autour du bâtiment, - la maîtrise des rayonnements thermiques chez les tiers en cas d'incendie, si nécessaire avec des écrans coupe-feu 2 h, - la bonne évacuation des eaux pluviales.
<p>volume d'activité</p>	<p>Depuis 2004 (dépôt de la demande d'autorisation), l'activité de récupération de papiers a augmenté : 66 → 350 m³ de dépôt (jusqu'à 395,3 m³ selon le document ABACA). L'exploitant demande que cette augmentation et les accroissements suivants soient autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> . flux total de l'établissement : 7200 → 8500 t/an, . dépôt de plastiques : 450 → 550 m³. <p>L'exploitant ne précise pas explicitement quels sont les impacts de cette évolution, mais il fournit les nouveaux périmètres de rayonnement thermique en cas d'incendie, modélisation qui prend en compte de nouveaux stocks réalisée par le cabinet ABACA [voir plus bas]. Ces périmètres, représentés sur le plan annexé au présent rapport, sont plus restreints que ceux déterminés initialement. Ils ne montrent pas de conséquence inacceptable hors site.</p> <p>Cependant, les stocks retenus par l'étude ABACA précitée ne sont pas cohérents avec les indications précédentes (ni avec le tableau des ICPE placé dans son introduction) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plastiques : 473,5 m³ (et non 550 m³), - papiers / cartons : 1.207,7 m³ dont 332,4 m³ de balles de cartons (et non 1.500 m³, stock prévu dans l'introduction de l'étude ABACA). <p>S'agissant des Papiers/Cartons, le dossier initial mentionnait un stock de 740 m³ dont 290 m³ de balles. Dans son positionnement, l'exploitant note qu'un stock de Papiers/Cartons supérieur à 1.000 m³ relève du régime de la Déclaration sous la rubrique ICPE n° 1530, et demande à pouvoir l'ajouter à la liste des installations exploitées.</p>	<p>Selon la conversion mentionnée dans le dossier initial, 400 m³ de papiers correspondent à 40 t. Au titre de la rubrique ICPE n° 329 (dépôt de papiers usés ou souillés), ce dépôt reste NON CLASSE, car inférieur à 50 t.</p> <p>L'augmentation du flux total prévue correspond à +18%, celle du dépôt de plastiques jusqu'à 550 m³ (déjà visé sous le régime de l'AUTORISATION par la rubrique n° 98^{bis}) à +22 %, celle des Papiers/Cartons jusqu'à 1.207,7 m³ à +63%.</p> <p>En cas d'incendie, des stocks accrus amèneraient plus de difficultés pour les secours ou plus de dégâts → l'exploitant indique que la réorganisation des stocks évite l'extension des zones de dangers. Mais, <u>il ne fournit pas d'évaluation de la ressource en eau incendie nécessaire, actualisée en fonction des stocks</u>. (en parallèle, on note que les performances du réseau incendie ont été mesurées, début septembre 2007).</p> <p>Potentiellement, une activité accrue signifie un trafic accru. L'enquête publique et administrative n'avait pas montré de problème à ce sujet.</p> <p>Enfin, une augmentation notable du volume d'activité, par rapport au dossier passé à l'enquête publique, n'est pas acceptable. L'inspection des installations classées considère <u>qu'au delà de +20%, une augmentation de la taille d'une installation classée soumise à autorisation nécessite une nouvelle procédure</u>.</p> <p>Au final, nous proposons à Monsieur le Préfet d'accepter les extensions suivantes : dépôt des plastiques porté à 480 m³, dépôt des papiers à 400 m³ ou 40 t, flux annuel total à 8.500 t/an, dépôt Papiers/Cartons à 890 m³.</p> <p>Dans le futur, l'exploitant pourra, s'il le souhaite.</p>

		modifier son installation au-delà de ces valeurs, sous réserve de justifier la sécurité des stocks et de soumettre son projet à Monsieur le Préfet, selon l'article 20 du décret du 21/09/1977.
réorganisation des stockages	<p>Outre une volonté d'augmenter les quantités stockées [voir plus haut], l'exploitant annonce le déplacement de certains stockages, qui sont représentés sur plan.</p> <p>L'étude des rayonnements thermiques ABACA tient compte de la nouvelle implantation.</p>	Par rapport au précédent plan d'implantation (plan au 1/200 du dossier initial), nous ne constatons pas de modification importante des emplacements utilisés.
conséquences d'un incendie à l'extérieur du site	<p>En réponse à notre analyse de cet enjeu [voir chapitre V du présent rapport et prescription 27-1 du projet d'arrêté], l'exploitant a modifié l'implantation des stockages et a fait refaire la modélisation des effets thermiques d'un incendie par le cabinet ABACA ENVIRONNEMENT.</p> <p>Le résultat de la modélisation est joint en annexe du présent rapport, comparé aux zones de dangers déterminées dans l'étude des dangers initiale.</p> <p>Le rapport ABACA annonce que, malgré l'absence de flux thermique notable en limite d'établissement, l'entrée présente côté sud du hangar sera fermée par un mur coupe-feu, afin de supprimer le risque de propagation d'un incendie entre le stock extérieur (plastiques) et le stock intérieur (papiers / cartons).</p>	<p>La comparaison des zones de dangers déterminées par l'étude des dangers initiale et l'étude des dangers nouvelle montre une réduction importante des zones de dangers (distances d'effets divisées environ par 2,5).</p> <p>Notre analyse montre que certaines hypothèses prises en compte dans la nouvelle modélisation des effets thermiques ne sont pas correctes (flux rayonné). Le 12/09/07, la société LLAU-REDMAT et son cabinet d'études réexaminent les effets thermiques en cas d'incendie.</p> <p>L'article 27-1 du projet d'arrêté joint fixe les obligations de l'exploitant, en ce qui concerne les effets potentiels d'un incendie sur l'extérieur. Pour atteindre cet objectif, il peut notamment agir sur la configuration des stocks (quantités maximales, fragmentation) ou sur l'interposition d'écrans coupe feu.</p>
confinement des eaux d'extinction	l'exploitant annonce qu'il envisage de mettre en place un système permettant de confiner 240 m ³ (via un bassin de rétention, le réseau de collecte des eaux pluviales et la mise sur rétention du bâtiment), sous 30 mois.	Le délai prévu nous paraît long. Dans le projet d'arrêté joint, nous proposons 2 ans.
droit du travail	<p>l'exploitant liste les actions entreprises ou prévues, après la visite de l'inspecteur du travail du 28/09/2004.</p> <p>Il déclare que « l'amélioration de l'état des sols (intérieurs et extérieurs) sera toutefois abordée selon le même calendrier que celui convenu avec la DRIRE au regard du confinement des eaux d'extinction d'incendie ».</p>	La procédure ICPE en cours ne peut pas servir de motif de report d'une obligation fixée par une autre réglementation.

L'exploitant du Centre de regroupement transmet l'échéancier des aménagements réalisable. Ce document est annexé au présent rapport. Il souligne que le financement de l'imperméabilisation des aires extérieures (plus de 3.000 m²) doit être réparti sur deux exercices comptables, soit un délai de 30 mois. Le montant total des investissements est chiffré à environ 250 k€.

VII. CONCLUSION

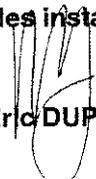
La présente demande d'autorisation concerne la régularisation d'un centre de regroupement, tri et de reconditionnement de déchets non dangereux (déchets d'emballages), qui contribue à la valorisation de ces déchets. Les enjeux principaux du dossier sont certainement le risque d'incendie et la prévention de la dispersion de débris de déchets.

Depuis le printemps 2007, l'association RECYCLAGE SERVICES a mis au point un partenariat avec la société LLAU-REDMAT). Cette collaboration est importante, car il apparaît que les seuls moyens financiers de l'Association ne garantissent pas, malgré le sérieux de l'Association, la réalisation des différentes actions de renforcement de la sécurité et de protection de l'environnement nécessaires. Le soutien de LLAU-REDMAT et les engagements obtenus nous amènent au contraire à penser que la situation actuelle du site va évoluer rapidement vers de meilleures conditions d'exploitation. Le changement complet d'exploitant pourrait intervenir très rapidement.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet et au Conseil Départemental de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation d'exploiter.

Nous pensons qu'il serait souhaitable que Monsieur le Maire de Mont-de-Marsan soit invité à la réunion du CODERST, cela à deux titres : en tant qu'entité qui appuie l'action de l'Association RECYCLAGE SERVICES depuis plusieurs années, et en tant que propriétaire et vendeur du terrain qui est en cours d'acquisition par les ETS EMILE LLAU.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

(EXTRAIT DE LA LETTRE RECYCLAGE SERVICE / LLAU-REDMAT
DU 31-07-2007)

3.2. PROPOSITION D'UN CALENDRIER DETAILLE POUR LES DIFFERENTS INVESTISSEMENTS ENVISAGES

Les coûts prévisionnels présentés dans le tableau suivant sont approximatifs. Ils ont été fournis par des entrepreneurs spécialisés à partir de coûts standards (au mètre carré, au mètre linéaire, à l'unité...). Les délais mentionnés prennent effet à partir de la date de votre courrier nous soumettant votre projet d'arrêté (15/05/2007) et constituent des dates butoir.

Type d'aménagement ou d'opération à réaliser	Coût 2004 (€ HT)	Délai
Nouvelle organisation de l'exploitation avec définition des zones de flux thermique, plans...	1500	immédiat
Équipements de protection contre la foudre	5000	12 mois
Capacité de confinement des eaux d'extinction incendie : bassin de rétention 120 m ³	20000	30 mois
Imperméabilisation des aires extérieures de circulation et de stationnement (3000 m ²)	120000	30 mois
Fossé drainant pour la collecte des eaux de ruissellement et eaux pluviales (100 m linéaire)	25000	30 mois
Débourbeur / déshuileur avec dégrilleur	12500	30 mois
Rétentions pour hydrocarbures et absorbants	1200	6 mois
Aire de remplissage fioul avec rétention	200	6 mois
Réfection de la toiture avec pose d'exutoires de fumée et plaques translucides	20000	18 mois
Portail automatique d'entrée	10000	18 mois
Sécurisation ou déplacement d'armoires électriques	2500	6 mois
Clôture complète, séparative, en coordination avec la chaudronnerie	15000	18 mois
Équipement d'alarme de recul pour chariot	300	6 mois
Restauration des avaloirs d'eaux pluviales	non-chiffré	30 mois
Surélévation aux différentes entrées du hangar pour créer un espace de confinement des effluents	non-chiffré	30 mois
Rehaussement de l'appentis côté Sud et pose de murs d'enceinte fermant l'espace sous l'appentis sur 2 côtés	non-chiffré	18 mois
Fermeture de la porte Sud-Est (mur en parpaing)	non-chiffré	18 mois
Rehaussement de la porte Est	non-chiffré	18 mois
Détection automatique de l'incendie (avec alarme)	non-chiffré	18 mois
Amélioration de l'éclairage extérieur du site	non-chiffré	18 mois
Deux portes pare-flammes degré ½ heure	non-chiffré	18 mois
Formations : incendie, CACES, H0B0...	Plan formation	12 mois
Défrichage côté Est (circulation des secours...)	En interne	6 mois

